

# Règlement Intérieur CNSMDL – Annexe

## *Statuts du Bureau de la Représentation Étudiante du CNSMDL*

### *Préambule – base juridique et déclaration d'intention*

**Considérant** l'importance d'une structuration de la parole étudiante et de celle de leurs élus, tant dans le recueil de la volonté générale des étudiants que dans la présentation de celle-ci aux services compétents du CNSMDL sur tout sujet de vie pédagogique, administrative et quotidienne,

**Considérant** l'importance de l'identification claire d'un interlocuteur structuré, pour l'ensemble des étudiants du CNSMDL, pour la direction, l'administration et les élus des enseignants et du personnel du CNSMDL, et pour les Bureaux étudiants, organes, ou associations partenaires du CNSMDL et/ou homologues dans le milieu de l'enseignement supérieur musical, chorégraphique, et au-delà,

### **Vu les dispositions légales et réglementaires, notamment :**

- Article 7 alinéas 4c et 6 et Article 15 du Chapitre 2 du décret n°2009-201 du 18 Février 2009 portant statut des CNSMD de Paris et de Lyon,
- Articles 4, 5, 6, et 11 de l'arrêté ministériel du 12 Mai 2009 fixant les modalités d'élection des représentants élus au CA du CNSMDL,
- Articles 5, 7, et 11 de l'arrêté ministériel du 12 Mai 2009 fixant les modalités d'élection des représentants élus au CP du CNSMDL,
- Article II.D du règlement intérieur du CNSMD de Lyon, relatif à la structure de la représentation étudiante au CNSMDL,
- Articles V-4-1 Alinéa 3, relatif à la composition du CP du CNSMDL, V-4-2 Alinéa 2, relatif à la commission des diplômes, et V-7-7 Alinéa 1, relatif au Conseil de Discipline, du règlement des études du CNSMDL,

Est constitué un *Bureau de la Représentation Étudiante du CNSMD de Lyon*. Cette annexe au règlement intérieur en détermine la structure et le fonctionnement.

### **I) De la structure interne du Bureau de la Représentation Étudiante du CNSMDL**

#### **A) Dispositions générales**

#### **1) Membres élus**

**Article 1 – Membres élus du Bureau.** Le bureau regroupe les 12 membres élus suivants :

- L'élue(e) étudiant(e) du secteur Musique au Conseil d'administration, et son (sa) suppléant(e),
- L'élue(e) étudiant(e) du secteur Danse au Conseil d'administration, et son (sa) suppléant(e),
- Les trois élu(e)s étudiant(e)s du secteur Musique au Conseil Pédagogique, et leurs suppléant(e)s,
- L'élue(e)s étudiant(e)s du secteur Danse au Conseil Pédagogique, et son (sa) suppléant(e),

**Article 2 – Co-présidence du Bureau.** Le Bureau est présidé par deux élus, représentant chacun un pôle – musique, danse – et respectant la parité femme-homme. Leur nomination est cooptée par l'ensemble des élus. *En l'absence de consensus, une élection peut être organisée. En l'absence de candidat ou de majorité, un tirage au sort est organisé.*

#### **2) Membres nommés**

**Article 3 – Statut de coordinateur.** En complément à l'équipe élue, le Bureau de la Représentation Étudiante accueille un nombre variable de conseillers supplémentaires, les coordinateurs, qui peuvent :

- **3.1 – Représenter** auprès du Bureau les disciplines absentes de l'équipe élue, ils servent alors de relais pour la collecte et la diffusion d'informations auprès d'un pôle spécifique. Au nombre

variable, ces coordinateurs sont chargés des relations avec, selon les cas : *Danse classique / Danse contemporaine / Cordes / Claviers / Vents / Percussions / Classes de Chant / Classes de son / Classes de musique ancienne / Matières théoriques (orchestration, composition, écriture, analyse, FM, Culture) / Pédagogie D.E/C.A. pour la musique et la danse.*

- **3.2 – Être chargé de relations** avec des organes étudiants importants auprès de l'équipe élue – *NAEC, CHEL[s], CNESERAC, etc.*
- **3.3 – Apporter un soutien** de fond à l'équipe en assurant une mission spécifique, par délégation des élus et sur une durée déterminée.

## **B) Dispositions spécifiques**

**Article 4 – Calendrier.** Les élus disposent de 15 jours à compter de la proclamation des résultats pour constituer et publier un organigramme complet de leur équipe. La direction doit être préalablement informée de la composition de l'équipe avant la diffusion.

**Article 5 – Encadrement des nominations.**

- Les coordinateurs sont nommés par l'équipe élue pour une année scolaire, et peuvent être reconduits dans leurs fonctions.
- La nomination d'un coordinateur peut s'appuyer sur le résultat d'une élection informelle, qu'elle soit organisée par les étudiants d'un département spécifique, ou par la direction ou le chef dudit département.
- Les nominations des coordinateurs peuvent être ajustées en cours de mandat si nécessaire.

**Article 6 – Parité.** L'équipe complète du Bureau de la Représentation Étudiante respectera au mieux la parité femme-homme.

## **II) Des activités du Bureau**

**Article 7 – Objet.** Le Bureau de la Représentation Étudiante a pour objectif de recueillir, organiser et porter la voix des étudiants, en proposant des rapports et des avis aux instances, aux élus des professeurs et du personnel, à la direction ou à l'administration du CNSMD. Le Bureau peut d'autre part porter assistance à tout(e) étudiant(e) lui en faisant la demande.

**Article 8 – Documentation intérieure.** Le Bureau de la Représentation Étudiante établit des comptes-rendus d'enquête ou d'activité, peut s'engager moralement auprès de ses partenaires ou interlocuteurs et signer des accords en conséquence, et peut publier un règlement intérieur en complément aux présents statuts. Copie de ces documents est adressée à la direction.

### *Conclusion – modification et application*

La modification de ces statuts est possible moyennant le dépôt d'une lettre du Bureau à la direction du CNSMDL, à la suite de laquelle une discussion est engagée. Les nouvelles dispositions sont adoptées à la majorité des cinq sixièmes des élus du Bureau.

Les dispositions, inscrites en annexe du règlement intérieur du CNSMDL, et transmises pour information au Conseil d'Administration, sont dès lors applicables.

**\*\*\***